

(...)

Unal, testamant

Au nom de dieu soit ainsy que cejourdhuy **troisieme** du mois de **novembre mil sept cent vingt** apres midy au lieu de **bondigoux** dans l'habitation de la testatrice, regnant louis quinze roy de france et de navarre, devant moi no(tai)re et temoins, fut presente **cecille unal veuve de pierre gay vivant tonelier** h(abit)ante aud(it) bondigoux, laquelle etant en asses bonne santé, et en ses bons sens memoire, jugement et connoissance, bien voyant oyant et parlant, considerant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort, ny de plus incertain que l'heure, a voleu faire son testament apres avoir declare n'être subornée de personne et le faire de son bon gré en la forme suivante, premierement a invoqué le s(ain)t nom de dieu en faisant le signe de la sainte croix, le suppliant tres humblement luy vouloir faire pardon et misericorde, et la glorieuse vierge marie et saints de paradis vouloir interceder pour elle, voulant qu'apres que son ame sera separée de son corps icelluy soit ensevely au cimetiere dud(it) bondigoux, et ses honneurs funebres faits aux depans de son heredité, a la discretion de son heritier, et venant a la disposition de ses biens elle donne et legue a **marie gay sa fille veuve de jean coulom** h(abit)ante de lairac, la somme de cinq sols payables apres son decés

et moyenant cé, et ce quy luy fut donné en la mariant du [chef] de la testatrice, et quy luy a été payé, elle veut que sad(ite) fille ne puisse rien plus demander sur son heredité, plus donne et legue a **marie, dominique, francois, arnaud** et aut(re) **marie lacombes ses cinq petits fils, fils de jean lacombe** du lieu **de raoust, et de fûe martine gay** fille de la testatrice, la somme de cinq sols a chacun payables apres son decés, et au moyen de cé, et la constitu(ti)on quy feut faite a lad(ite) gay du chef de la testatrice, elle fait sesd(its) petits fils ses heritiers particuliers, et veut que ne puissent rien plus demander sur son heredité, comme aussy donne et legue a m(aîtr)e **jean gay son fils greffier au siege royal de castelsarrasy**, la somme de trois cent livres, a ce compris ce qu'led(it) feu pierre gay son pere luy peut avoir donné ou promis dans ses pactes de mariage, retenus par m(aîtr)e gras no(tai)re aud(it) castelsarrasy, du chef de lad(ite) testatrice, et a l'absence dicelle, laquelle dite somme de trois cent livres elle veut luy être apyée dans trois années apres son decés cent livres a la fin de chacune d'icelles, le tout sans interest et moyenant cé elle fait sondit fils son heritier particulier et veut que ne puisse rien plus demander sur son heredité de meme elle donne et legue a **jeanne gay son autre fille femme de jean muratet** h(abit)ante de mirepoix, la somme de

cent livres, y compris ce que led(it) feu pierre gay luy
donna et constitua du chef de la testatrice en ses
pactes de mariage retenus par m(aîtr)e camp no(tai)re a rabastens,
laquelle somme de cent livres elle veut luy estre payée
dans un an apres son deces sans interest, et par cé
moyen il fait lad(ite) jeanne gay son heritiere particuliere
et veut que ne puisse rien plus demander sur sad(ite) hereditté,
et en tous et chacuns ses autres biens, noms, voix

312

raisons ----- actions, ou que soient et luy
puissent ----- appartenir de present et
a l advenir elle ----- a fait et institué son
heritier universel ----- et general, et l a nommé et
surnommé de sa propre bouche sçavoir **dominique gay son
fils**, pour par luy apres le deces de la testatrice en pouvoir
faire jouir et disposer a ses volentes tant a la vie qu a la mort,
telle lad(ite) cecille unal dit estre sa volonté et derniere disposition
que veut que vaille par droit de testament noncupatif, donation
ou codicille et par toutte autre forme que mieux pourra valoir
de droit, cassant, revoquant et annullant, tous autres testamens
et dispositions precedentes, afin que le present soit seul valable,
duquel apres luy avoir été leu et releu, elle a prié les temoins
en estre memoratif et requis moi no(tai)re le luy retenir, ce qu ay fait
en presence de m(aîtr)e simon calmettes greffier au siege de villemur,
louis coulom pra(tici)en de lad(ite) ville, benoit langlade brassier,
jean combes chapelier, h(abit)ans dud(it) villemur, antoine londres,
jean terrisse h(abit)ans de bondigoux, pierre granie et jean sers
h(abit)ans du lieu de lairac signes les deux premiers temoins, les
autres ensemble lad(ite) testatrice ont dit ne sçavoir signer de
ce requis par moi no(tai)re.

Calmetes Coulom

Coulom, no(tai)re